

BGer 5A 548/2021 vom 13. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_548_2021

FR: TF 5A 548/2021 du 13 août 2021

IT: TF 5A 548/2021 del 13 agosto 2021

Regeste

action en désaveu de paternité | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 1er juin 2021, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a, sur appel interjeté le 7 octobre 2020 par A._____, confirmé le jugement rendu le 3 septembre 2020 par le Tribunal de première instance disant que C._____, né à U._____ (Espagne) en 1938, n'est pas le père de l'enfant B._____, né à Genève en 2013, dont la mère est A._____ et ordonnant la rectification en ce sens des registres de l'État civil.

E. 2

Par acte du 2 juillet 2021, A._____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, tendant au rejet de l'action en désaveu de paternité. Par ordonnance du 5 juillet 2021, le Président de la IIe Cour de droit civil a imparti à la recourante un délai au 23 août 2021 pour verser une avance de frais de 2'000 fr. Par courrier du 11 août 2021, la recourante déclare retirer son recours.

E. 3

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A_548/2021 du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF). A cet effet, le Président de la cour ou le Juge présidant est compétent, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF . En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Les frais judiciaires incombent ainsi en l'espèce à la recourante (art. 66 al. 1 LTF). Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF). En l'espèce, le retrait est intervenu avant l'échéance du délai pour le versement de l'avance de frais, sans échange d'écritures. Il sied dès lors de mettre à la charge de la recourante des frais judiciaires très réduits, à hauteur de 200 fr. (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens aux intimés, qui n'ont pas été invités à déposer des observations. Par ces motifs, la Juge présidant prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.